

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ACCORD DE PAIX
ENTRE
LE GOUVERNEMENT
ET
LES GROUPES ARMES
DU SUD KIVU

Goma, le 23 Mars 2009

PREAMBULE

Nous, Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Et Groupes armés du Sud Kivu :

- **GROUPE YAKUTUMBA**
- **GROUPE ZABULONI**
- **MAI MAI KIRIKICHO**
- **PARECO/ S-K**
- **RAIA MUTOMBOKI**
- **MAI MAI NY'KIRIBA**
- **MAI MAI KAPOPO**
- **MAI MAI MAHORO**
- **MAI MAI SHIKITO**
- **MUDUNDU 40**
- **SIMBA MAI MAI**

MAI MAI SHABUNDA,

Parties au présent Accord,

Réunis sous les auspices de la Co-Facilitation de l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour les Grands Lacs, S.E.M Oluşengun Obasanjo et du Co-Facilitateur de l'Union Africaine et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, S.E.M. Benjamin Mkapa ;

Soucieux de contribuer à une paix durable en République Démocratique du Congo et à une réconciliation sincère entre filles et fils de ce grand pays ;

e) Le Communiqué Conjoint du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Région des Grands Lacs tenu à Nairobi le 7 novembre 2008 ;

Considérant la nécessité du strict respect des normes et principes fondamentaux du droit international humanitaire;

Faisant suite aux déclarations suivantes des Groupes armés :

- Déclaration de fin des hostilités du 28 février 2009 ;
- Déclaration de quelques Groupes armés portant création d'un parti politique dénommé « Alliance des Forces Populaires et Patriotiques du Congo », faite à Bukavu le 25 février 2009 ;
- Déclaration de 16 Groupes armés du Nord Kivu et du Sud Kivu portant création d'un parti politique dénommé « Union des Résistants Démocrates Congolais » (URDC), faite à Goma le 15 mars 2009 ;

Sans préjudice d'autres Accords susceptibles de contribuer à ramener et à consolider la paix, et la sécurité dans les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu, ainsi que dans la Région des Grands Lacs ;

Convenons solennellement de ce qui suit :

Article 1 : De la transformation des groupes armés

Les groupes armés confirment le caractère irréversible de leur décision de :

- mettre fin à la guerre ;
- se muer en parti politique pour ceux qui le désirent et remplir les formalités requises à cette fin ;
- poursuivre dorénavant la quête de solutions à leurs préoccupations par des voies strictement politiques et dans le respect de l'ordre institutionnel et des lois de la République.

Le Gouvernement s'engage à traiter avec célérité la demande d'agrément, comme parti politique, des groupes armés qui en exprimeront l'intention.

Par ailleurs, les parties acceptent le principe de la participation des Groupes armés dans la vie politique nationale à travers les partis politiques dont ils ont annoncé la création dans leurs déclarations du 25 février 2009 à Bukavu et 15 mars 2009 à Goma ci-dessus mentionnées.

Article 2 : Des Prisonniers politiques

Les Groupes armés s'engagent à fournir, dans les plus brefs délais, les listes de leurs membres prisonniers politiques.

Conformément aux Actes d'engagement de Goma, le Gouvernement s'engage à libérer ces prisonniers dans les plus brefs délais et à assurer leur rapatriement dans leurs lieux d'habitation.

Article 3 : De l'amnistie

Conformément aux Actes d'engagement de Goma, et en vue de faciliter la réconciliation nationale, le Gouvernement s'engage à promulguer une loi d'amnistie conforme au droit international et couvrant la période allant de juin 2003 à la date de sa promulgation.

Article 4: De la reconnaissance des grades

Les parties conviennent que la question des grades, aussi bien dans la Police Nationale que dans les FARDC, sera administrativement réglée de manière globale dans le cadre des OG en tenant compte des OB des groupes armés et les actes réglementaires y afférents seront pris.

Article 5 : Du mécanisme national de réconciliation

Les parties s'engagent à entretenir une dynamique de réconciliation, de pacification des cœurs et des esprits ainsi que de bonne cohabitation intercommunautaire.

Article 6 : De la résolution des conflits locaux

Le Gouvernement s'engage à mettre en place des comités locaux permanents de conciliation, relevant de l'autorité civile locale et composés notamment des sages locaux, hommes et femmes, pour pallier la carence en matière de prévention et de résolution extra judiciaire de conflits.

Les parties conviennent du principe de la création d'une « police de proximité » entendue comme branche de la police nationale, à l'écoute du peuple à la base et au service de celui-ci.

Les éléments de la police de proximité seront recrutés et formés au niveau national. Le programme de leur formation sera structuré de manière à les doter d'une connaissance profonde des réalités sociologiques des régions où ils seront déployés. Sans être constituée sur une base ethnique ou communautaire, la police de proximité veillera, dans le déploiement de ses unités sur le terrain, à ce que la composition de celles-ci reflète la diversité sociale locale.

En attendant la mise en place de la police de proximité, et afin d'assurer la sécurité des réfugiés et personnes déplacées rentrant dans leurs milieux, les parties conviennent de la mise en place, par le Gouvernement, d'une unité de police, spéciale issue du processus d'intégration de certains éléments des Groupes armés au sein de la Police Nationale Congolaise. Cette unité sera formée et équipée conformément aux exigences de maintien de l'ordre au niveau local.

Article 7 : Du retour des réfugiés et des déplacés internes

Les deux parties conviennent que vivre en paix dans son pays et jouir pleinement de sa citoyenneté sont des droits inaliénables de tout congolais. De ce fait, le retour rapide sur leurs terroirs des personnes déplacées et de réfugiés congolais encore présents à l'extérieur du pays est une priorité.

Le Gouvernement s'engage donc à relancer, dans les plus brefs délais, les Commissions tripartites relatives aux réfugiés congolais se trouvant dans les pays voisins et à initier des actions de réhabilitation nécessaires à leur réinsertion. Les parties s'accordent également à inciter et à faciliter le retour des déplacés internes.

7

Les modalités pratiques relatives à ces opérations feront l'objet de l'élaboration de mécanismes particuliers, notamment :

- ✓ Identification
- ✓ Etude de la localisation
- ✓ Viabilisation des zones de retour (sécurité, infrastructures, eau,...)
- ✓ Réinsertion sociale.

Les structures appropriées élaboreront un calendrier de mise en œuvre de cette disposition.

Article 8 : Des zones sinistrées

Du fait des guerres récurrentes, qui ont entraîné la destruction des infrastructures de base, des habitations, des champs, des plantations et des bétails, ainsi que l'impraticabilité des routes, les parties recommandent que soient déclarées « zones sinistrées » les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu.

Le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre des projets intégrateurs et des projets de développement à haute intensité de main d'œuvre, de manière à absorber la main d'œuvre que rendront disponible la démobilisation, le retour des déplacés internes et celui des réfugiés, en commençant par les territoires les plus affectés.

Article 9 : Des réformes économiques

Les parties conviennent de la nécessité de mécanismes fiables et efficaces de bonne gouvernance à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris celui de la certification, de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles.

Article 10 : Du suivi national et international

Un Comité National de suivi sera créé et chargé de la mise en œuvre du présent Accord.

Son mandat est de trois mois renouvelable.

Au plan international, l'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine et la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs sont les témoins internationaux de cet Accord et assureront le suivi de sa mise en œuvre effective par les parties. Ces institutions, par le truchement des deux co-facilitateurs, constituent le Comité international de suivi de l'Accord.

Le Comité international de suivi effectuera des évaluations périodiques afin de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord. Il pourra également assister le Gouvernement dans la mobilisation de l'appui régional et international à la mise en œuvre dudit Accord.

Le mandat du Comité international de suivi est de trois mois, avec possibilité de renouvellement.

Article 11 : De l'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Coma, le 23 Mars 2009

Pour les Groupes armés du Sud Kivu :

- GROUPE YAKUTUMBA *GNL DE Bde ABWE MAPIGWA*

- GROUPE ZABULONI 

• MAI MAI KIRIKICHO Gén KIRIKICHO MIRIMBA MURUMAMAY

~~Signature~~
JPO

• PARECO/S-K RUTAHURUKA SALAZIEL

Signature
NO7

• RAIA MUTOMBOKI

SADIKI KANGALABA ~~Signature~~

• MAI MAI NY'KIRIBA

Général Major NY'KIRIBHA MATEBURA

~~Signature~~
Sok, E-Si

• MAI MAI KAPOPO

Général KAPOPO ALUNDA

~~Signature~~

• MAI MAI MAHORO MAHORO

NGOMBARUFU COLONEL

~~Signature~~

• MAI MAI SHIKITO

Génl MAJ RICHARD MUKULUMANYI

~~Signature~~

• MUDUNDU 40

~~Signature~~
Général ODILON - KORHENGAMUXIMU

- SIMBA MAI MAI

Gen MAJ BATHO RASIRWA SEKGE
CBA/71/B/

- MAI MAI SHABUNDA

PAULINE-KALONDA-SWEDY



Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo



RAYMOND TSHIBANDA
Ministre de la Coopération Internationale et Régionale

Comme Témoins

S.E.M. OLUSEGUN OBASANJO
Co-Facilitateur
Envoyé Spécial du Secrétaire Général
des Nations Unies pour la Région
des Grands Lacs

S.E.M. BENJAMIN WILLIAM MKAPA
Co-Facilitateur
pour l'Union Africaine
et la Conférence Internationale
sur la Région des Grands Lacs